

Arrêt

n° 304 396 du 5 avril 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité moldave, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 5 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 décembre 2023.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2024.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me D. GEENS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint.

2. La partie défenderesse fait défaut à l'audience. Dans un courrier transmis au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), elle a averti de son absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité moldave et d'origine ethnique rom, expose en substance les faits suivants, tels que résumés dans le point A. de la décision entreprise, tout comme les rétroactes de la procédure, qu'il confirme dans sa requête :

« [...] Vous seriez né en Ukraine en [...] et auriez principalement vécu en Fédération de Russie. Les quelques fois où vous auriez fait des allers et retours en Moldavie, vous auriez alors habité à Soroca.

Vers 2018, après avoir vécu cinq ou six mois à Soroca, vous auriez définitivement quitté la Moldavie et, avec vos parents (M. [S. S.] (SP [...]) et Mme [O. P.] (SP [...]) et votre petit frère ([D.], mineur d'âge), vous vous seriez rendus dans plusieurs pays d'Europe occidentale (Allemagne / Pays-Bas / France) - où, les demandes de protection internationale que vos parents y avaient introduites n'auraient jamais abouti. Vous êtes ensuite arrivés en Belgique en juillet 2020.

Vos parents ont introduit leurs premières demandes de protection internationale en Belgique le 29 juillet 2020. Elles ont fait l'objet de décisions leur refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire en date du 28 juin 2022. Dans son arrêt n° 281132, le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé ces décisions en date du 30 novembre 2022.

Le 30 janvier 2023, en même temps que vous introduisiez votre première demande de protection, vos parents, eux, ont chacun introduit leur deuxième demande.

A l'appui de cette demande, vous invoquiez la crainte que la guerre russo-ukrainienne ne s'étende à la Moldavie. Vos parents avaient eux aussi invoqué cette même crainte ainsi que celle de faire l'objet de discriminations ethniques. Le 26 avril 2023, les demandes de vos parents ont fait l'objet de décisions les qualifiant d'irrecevables. Le 16 mai 2023, la vôtre a quant à elle fait l'objet d'une clôture (renonciation implicite). Ni vos parents ni vous n'avez introduit de recours contre ces décisions.

Le 16 juin 2023, vos parents ont introduit leurs troisièmes demandes de protection internationale. Vous en avez, vous, introduite une deuxième en date du 4 août 2023. Le 29 août 2023, pour des raisons formelles, votre présente demande a été déclarée recevable.

Vous liez entièrement votre présente demande à celles de vos parents ; lesquels ont cette fois invoqué une crainte en lien avec une dette qu'ils ne parviendraient pas à rembourser.

Vous invoquez également une crainte de voir se propager la guerre d'Ukraine à la Moldavie et de devoir effectuer votre service militaire dans ce contexte.

En même temps que vous est adressée la présente décision, celles concernant vos parents leur sont également envoyées. A nouveau, leurs demandes ont été qualifiées d'irrecevables ».

4. Dans la motivation de sa décision de refus, le Commissaire adjoint expose les raisons pour lesquels il estime que le requérant n'est pas parvenu à établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Commissaire adjoint relève en premier lieu que le requérant ne fournit aucun élément probant de nature à établir ses données personnelles (identité et nationalité) ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande. Il

souligne qu'« [e]n l'absence de tout élément permettant d'étayer [ses] propos, l'évaluation de la crédibilité de [son] récit repose donc sur [ses] seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles ».

En deuxième lieu, en ce que le requérant se réfère aux problèmes invoqués par ses parents lors de leurs troisième demandes de protection internationale, à savoir une crainte en lien avec une dette qu'ils ne peuvent rembourser, le Commissaire adjoint renvoie à la décision qui a été prise dans le dossier de sa mère (qui englobe celle de son père) dans laquelle il est arrivé à la conclusion que cette crainte ne peut être tenue pour établie (notamment au motif qu'aucun élément probant n'a été produit, que cette dette n'a pas été évoquée lors des précédentes demandes alors qu'elle aurait été contractée avant le départ du pays et que des contradictions sont à relever entre la version de sa mère et celle de son père sur des points essentiels). Il constate en outre que le requérant ignore « [...] quasiment tout de cette histoire d'emprunt ».

En troisième lieu, en ce que le requérant déclare redouter que la guerre en Ukraine ne s'étende à la Moldavie et qu'il doive combattre dans ce contexte, le Commissaire adjoint remarque en substance que ce dernier n'invoque pas spontanément cette crainte lors de son entretien personnel. Il relève qu'en tout état de cause, le requérant admet lui-même que ce risque n'est pas d'actualité et n'est que purement hypothétique. Le Commissaire adjoint observe par ailleurs que le requérant fait « montre d'un total et manifeste désintérêt » concernant les conditions dans lesquelles il pourrait éventuellement être amené à devoir faire son service militaire en Moldavie, ce qu'il estime incompatible avec l'existence dans son chef d'une quelconque crainte de persécution à ce sujet. Au vu des déclarations du requérant lors de son entretien personnel et des informations jointes au dossier administratif, le Commissaire adjoint ne considère pas sa « [...] crainte d'être envoyé à l'armée comme sérieuse et fondée ».

5. Dans son recours, le requérant conteste en substance la motivation de la décision attaquée.

Il invoque un moyen unique tiré de la violation de :

« [...] - l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [...], modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 - des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration : notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de la décision entreprise.

6. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale ultérieure du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Le moyen de la requête est en conséquence inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions légales

7. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée - tels qu'évoqués *supra* au point 4 du présent arrêt - se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte de persécutions et du risque réel d'atteintes graves ainsi allégués par le requérant à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale.

8.1. Dans sa requête, le requérant ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

8.2. Le requérant conteste tout d'abord en termes de requête le caractère « purement hypothétique » de sa crainte de devoir accomplir son service militaire en cas de retour en Moldavie. Il estime qu'il « [...] est établi que la guerre en Ukraine affecte également la Moldavie », et cela d'autant plus « [...] en raison de la présence de troupes russes en Moldavie (plus précisément en Transnistrie) ». Ces considérations n'ont pas de réelle incidence sur les motifs de la décision litigieuse. A la suite du Commissaire adjoint, le Conseil estime qu'en l'espèce, la crainte du requérant d'être recruté et de devoir effectuer son service militaire ne repose sur aucun élément concret et tangible. Comme le relève pertinemment le Commissaire adjoint dans

sa décision, le requérant ne s'est d'ailleurs aucunement renseigné au sujet de ce supposé service militaire qu'il redoute et il n'a même pas cherché à savoir si une quelconque convocation lui aurait été adressée au pays ni sur les éventuelles possibilités d'exemption ou de service civil/alternatif qui existeraient en Moldavie, pas plus que sur les peines réservées aux insoumis (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 12, 13 et 14). Quant aux informations générales que fournit la requête sur la situation en Transnistrie (v. requête, pp. 6 et 7), elles n'ont pas de pertinence en l'espèce. Elles ne concernent en effet pas la situation personnelle du requérant ni la question du service militaire en Moldavie. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Le Conseil ne peut davantage suivre la requête en ce qu'elle tente de justifier le manque d'intérêt du requérant pour ce service militaire qu'il déclare redouter de devoir accomplir en cas de retour en Moldavie par le fait qu'il n'a qu'un lien limité avec son pays d'origine et par son jeune âge. En effet, dès lors qu'il s'agit d'un élément central de sa demande, il pouvait être raisonnable attendu du requérant qu'il apporte un minimum d'informations et qu'il se soit un tant soit peu renseigné à ce sujet. Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

8.3. Quant aux autres explications avancées en termes de requête, notamment pour justifier que le requérant ne puisse produire de documents à l'appui de sa demande (à savoir qu'il est né en Ukraine et a vécu auparavant en Russie, qu'il n'est resté que peu de temps en Moldavie et qu'il a toujours été dépendant de ses parents) ou qu'il ne soit pas en mesure de donner plus de précisions quant à la dette contractée par ses parents (à savoir qu'il était mineur au moment du départ du pays et qu'il n'est donc pas « [...] étonnant qu'il ne puisse pas en parler de la même manière que sa mère ou son père [...] »), elles ne convainquent pas le Conseil et n'ont en tout état de cause pas de réelle incidence sur les motifs de la décision évoqués ci-dessus, lesquels demeurent en conséquence entiers.

8.4. Enfin, le requérant soutient encore dans son recours qu'il n'a « aucun lien avec la Moldavie », qu'il « [...] est né en Ukraine et a longtemps vécu en Russie », qu'il a définitivement quitté son pays en 2018, qu'il n'y est pas revenu depuis lors et qu'il n'y dispose pas de domicile ni de réseau social sur lequel il puisse compter. Il déclare que de ce fait, il pourrait se retrouver en Moldavie dans « [...] une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'incapacité de subvenir aux besoins de base tels que la nourriture, l'hygiène et le logement ». Le Conseil constate toutefois que dans son recours, le requérant n'établit aucunement, avec des éléments concrets et avérés, qu'il pourrait se retrouver dans une telle situation en cas de retour dans son pays d'origine. De plus, outre le fait qu'il n'a à aucun moment de son entretien personnel invoqué un tel élément (v. *Notes de l'entretien personnel*, notamment, pp. 8, 9, 11, 12 et 15 ; dans le même sens v. *Déclaration demande ultérieure*, questions 17, 20 et 21), il ressort de la consultation du dossier administratif que, contrairement à ce qu'il allègue dans sa requête, il a encore des membres de sa famille au pays, en particulier du côté de sa mère (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 5). Au surplus, il déclare également devant les services de l'Office des étrangers être en contact avec certains amis en Moldavie (v. *Déclaration demande ultérieure*, question 22).

9. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce.

10. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Moldavie, à un

risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation précise et circonstanciée sur ce point.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes et risques allégués.

13. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

14. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

15. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq avril deux mille vingt-quatre par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD